



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 233

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025/489 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman) dans le département du Haut-Rhin

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-7, L.201-8, D. 201-7 et D. 251-2-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/489 du 31 octobre 2025 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman) dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant la mise en service de la nouvelle déchetterie RECYPARC du Liesbach située sur la commune de Blotzheim (68042) en dehors et en limite de la zone délimitée ;

Considérant l'intérêt de disposer au sein de la zone délimitée de cette installation supplémentaire pour y traiter les déchets verts des particuliers pendant la période de restriction de mouvements en vigueur de juin à septembre ;

Considérant la nécessité pour se faire d'étendre la zone délimitée pour y intégrer le site du RECYPARC du Liesbach ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La zone délimitée définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2025/489 du 31 octobre 2025 susvisé est modifiée.

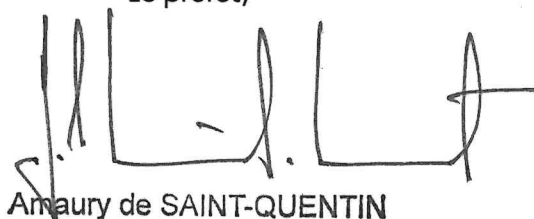
La liste des communes concernées par la zone délimitée et une cartographie précisant ses contours figurent en annexe et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est via le lien suivant :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Blotzheim, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies précitées.

Fait à Strasbourg, le 28 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Les communes situées en tout ou partie en zone délimitée sont les suivantes :

Libellé de la commune	Code INSEE
Blotzheim	68042
Hégenheim	68126
Hésingue	68135
Huningue	68149
Neuwiller	68232
Saint-Louis	68297
Village-Neuf	68349

Carte de la zone délimitée, disponible sur <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

